

### SECTION III

#### PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DU BRÉSIL

#### ARTICLE 16

##### Calcul du montant de la prestation payable

1. Si une personne est admissible à une prestation aux termes de la législation du Brésil sans qu'il y ait lieu d'appliquer les dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section I, l'institution compétente du Brésil détermine le montant de la prestation payable uniquement en fonction des périodes d'assujettissement que cette personne a accomplies aux termes de la législation du Brésil.
2. Si une personne est admissible à une prestation aux termes de la législation du Brésil uniquement par suite de l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section I, l'institution compétente du Brésil :
  - a) calcule le montant théorique de la prestation qui serait payable si toutes les périodes d'assujettissement étaient accomplies aux termes de la législation du Brésil;
  - b) à partir du montant théorique obtenu, calcule ensuite le montant réel de la prestation payable selon le rapport entre les périodes d'assujettissement accomplies aux termes de la législation du Brésil et le total des périodes d'assujettissement aux termes de la législation des deux Parties sans excéder la période minimale nécessaire pour établir l'admissibilité à la prestation;
  - c) n'applique, en aucun cas, le sous-paragraphe a) de façon à établir un montant théorique de la prestation qui soit inférieur à la prestation minimale garantie prévue par la législation du Brésil.